



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 92644

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la prise en compte des bulletins blancs comme des suffrages exprimés lors des élections. L'électeur qui choisit le vote blanc veut non seulement exprimer son rejet des propositions faites par les candidats mais aussi affirmer son attachement à la vie civique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui prendraient en compte de manière distincte ces votes blancs et encourageraient ainsi des abstentionnistes à accomplir leur devoir civique.

Texte de la réponse

Depuis le décret du 2 février 1852, repris par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 et codifié par l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs sont pris en compte dans le taux de participation et se distinguent donc des abstentions. Ils sont comptabilisés avec les bulletins nuls comme suffrages non valablement exprimés. Si la prise en compte des bulletins blancs parmi les suffrages exprimés présente des inconvénients majeurs, leur comptabilisation de façon distincte des bulletins nuls ne soulèverait pas de difficulté. Cette question pourra être débattue dès qu'un projet de loi de modernisation du droit électoral sera déposé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92644

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4112

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7615